

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée**

Vous n'avez pas réussi à obtenir le paiement à l'amiable d'une somme d'argent (facture, reconnaissance de dette...) ? Vous pouvez demander au juge une injonction de payer. Si votre créance ne dépasse pas 5 000 €, une procédure simplifiée de recouvrement de petites créances peut être mise en œuvre par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice). Nous vous présentons les informations à connaître.

**Affaire civile**

**Alternatives à un procès civil**

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

**Déroulement d'une affaire**

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

**Mesures prononcées par le tribunal**

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette... ) en France

Si un particulier ou un commerçant vous doit de l'argent (facture impayée, dette non contestable...) et que vous n'arrivez pas à en obtenir le paiement, vous pouvez demander au juge une injonction de payer. C'est une procédure simplifiée et accélérée qui vous permet d'obtenir un titre exécutoire.

**Dans quels cas utiliser la procédure d'injonction de payer ?**

La procédure d'injonction de payer peut être engagée, **quel que soit le montant** dans l'**un des cas** suivants :

La créance est issue d'un **contrat**. Le montant de la dette doit être inscrite sur le contrat. Il peut s'agir par exemple d'un achat auprès d'un commerçant, d'un emprunt, d'une facture impayée, d'un découvert bancaire, d'une reconnaissance de dette, d'un loyer impayé, d'une caution.

La créance est issue d'une **obligation à caractère statutaire**. Par exemple, des charges de copropriété ou une adhésion à un organisme auquel on est obligé d'adhérer statutairement comme une caisse de retraite par exemple.

La créance est issue d'un acte de commerce. Cela peut être une lettre de change, un billet à ordre, une cession de créance professionnelle (bordereau Dailly).

La créance ne doit pas être . Elle doit être , c'est-à-dire qu'elle ne peut pas raisonnablement être contestée par le débiteur. Elle doit être arrivée à échéance et son montant doit être déterminé.

**À savoir**

Il existe des procédures spécifiques de recouvrement pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire ou d'un chèque sans provision.

**Comment faire une requête en injonction de payer ?**

Vous pouvez utiliser un formulaire cerfa pour saisir le tribunal.

Le formulaire à utiliser dépend de votre créance.

Vous devez remplir le formulaire suivant :

- Demande en injonction de payer devant le président du tribunal judiciaire

Vous devez remplir le formulaire suivant :

- Demande en injonction de payer devant le juge des contentieux de la protection

Vous devez remplir le formulaire suivant :

- Demande en injonction de payer devant le juge des contentieux de la protection

Si la créance est de **nature commerciale**, vous devez adresser la requête au**tribunal de commerce**. La dette est commerciale lorsque le créancier comme le débiteur sont commerçants ou quand la dette découle d'un acte de commerce.

**Attention**

Pour une dette commerciale en Alsace-Moselle, la requête doit être adressée au**président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire**.

- Requête en ligne d'injonction de payer devant le tribunal de commerce

Vous devez remplir le formulaire suivant :

**Attention**

Pour une dette commerciale en Alsace-Moselle, la requête doit être adressée au**président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire**.

- Demande en injonction de payer au président du tribunal de commerce

Le formulaire doit contenir les informations suivantes :

Pour le demandeur personne physique, nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance

Pour le demandeur personne morale, forme de la société, dénomination, représentant légal et adresse du siège social

Nom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et l'adresse de son siège social

Objet de la demande

Montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de votre créance (intérêts, astreinte...) et la raison de celle-ci

Le formulaire doit être accompagné d'un bordereau de documents justificatifs prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, mail, lettre de relance etc.).

**Attention**

Si l'une des indications est manquante, la demande peut être rejetée.

Si vous le souhaitez vous pouvez demander à ce que l'affaire soit directement renvoyée devant la juridiction que vous estimatez compétente **en cas d'opposition** de votre débiteur.

Si votre injonction de payer concerne plusieurs débiteurs vous pouvez également demander une condamnation solidaire.

**Où déposer la requête en injonction de payer ?**

La requête doit être envoyée ou déposée au greffe de la juridiction compétente.

Le tribunal compétent dépend du litige :

Si le litige concerne des **particuliers** ou un **particulier et un professionnel**, le tribunal compétent est le **tribunal judiciaire**.

Si le litige concerne **2 professionnels** (commerçants, artisans...) le tribunal compétent est le **tribunal de commerce**.

**Attention**

Pour un **litige commercial en Alsace-Moselle**, c'est la **chambre commerciale du tribunal judiciaire** qui est compétente.

Vous pouvez faire la requête **vous-même** ou charger un **avocat**, un **commissaire de justice** ou un **mandataire** de le faire pour vous.

**Où s'adresser ?**

Avocat

**Où s'adresser ?**

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Le formulaire doit être envoyé au **président du tribunal judiciaire**.

Le tribunal compétent est celui du domicile (ou du siège social) du débiteur ou de l'un des débiteurs.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

**À noter**

Il existe des exceptions, comme par exemple en cas d'impayés de charges de copropriété, le tribunal compétent est celui du **lieu où est situé l'immeuble**.

La requête doit être adressée au **juge des contentieux de la protection**.

Le tribunal territorialement compétent est celui du **domicile du débiteur**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

La requête doit être adressée au **juge des contentieux de la protection**.

Le tribunal territorialement compétent est celui du **domicile du débiteur** ou de l'un des débiteurs.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

Si la créance est de nature commerciale (dette entre commerçants), la requête doit être adressée au **président du tribunal de commerce**.

Le tribunal compétent est celui du **siege social du débiteur**.

**Où s'adresser ?**

Greffé du tribunal de commerce

**À noter**

Si la créance est en Alsace-Moselle (dette entre commerçants), la requête doit être adressée au **président de la chambre commerciale du tribunal judiciaire**.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

### Comment se déroule la procédure d'injonction de payer devant le tribunal ?

Il n'y a pas d'**audience** et la procédure n'est pas, c'est-à-dire que le juge prend une décision en fonction des seuls éléments produits par le créancier, sans entendre les arguments du débiteur.

Le juge peut décider de faire droit à la demande en tout ou partie. Il rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il retient. L'ordonnance n'est pas motivée.

Le greffe remet au créancier une copie certifiée conforme de la requête et une copie de l'ordonnance d'injonction de payer comportant la formule exécutoire. Cette décision est un titre exécutoire.

**Si le juge fait droit partiellement** à la demande, le créancier peut décider :

soit de renoncer à la procédure d'injonction de payer. Dans ce cas, il n'signifie pas l'ordonnance d'injonction de payer, mais il peut engager une procédure judiciaire classique.

soit de poursuivre l'exécution de l'injonction de payer en signifiant l'ordonnance. Dans ce cas, l'ordonnance est sans recours et le créancier ne peut plus engager une autre procédure pour obtenir le surplus.

#### À savoir

Le créancier ne peut pas faire appel d'une ordonnance d'injonction de payer.

Le créancier ne dispose daucun recours. Il ne peut pas faire appel, mais il peut engager une procédure judiciaire classique.

### Comment est signifiée l'injonction de payer ?

Le créancier doit faire signifier la requête et l'ordonnance d'injonction de payer par un commissaire de justice, à **chacun des débiteurs**.

Le débiteur peut accéder **gratuitement** aux justificatifs annexés à la requête par voie électronique via la plateforme suivante :

- [Mespieces.fr](#)

Si ces documents ne peuvent pas être mis à disposition sur la plateforme, le commissaire de justice doit les joindre à la requête lors de sa signification.

L'acte de signification doit contenir notamment les informations suivantes :

Sommation d'avoir à payer au créancier la somme indiquée dans l'ordonnance ainsi que les intérêts et les frais

Délai et forme de l'opposition

Tribunal devant lequel l'opposition peut être formée

Avertissement au débiteur qu'il peut prendre connaissance des pièces au greffe

Information qu'en l'absence d'opposition dans le délai, il ne peut plus exercer aucun recours.

#### Attention

L'ordonnance d'injonction de payer est **caduque** (c'est-à-dire annulée) si elle n'a pas été signifiée **dans les 6 mois de sa date**.

### Comment contester l'injonction de payer ?

Le débiteur dispose d'**1 mois** à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction pour faire **opposition** auprès du tribunal.

Si la signification n'a pas été faite à la personne, ce délai d'1 mois commence à partir de l'**acte d'exécution** (par exemple un avis de saisie sur un compte bancaire).

#### À savoir

Le délai d'opposition est **suspensif d'exécution**, c'est-à-dire que pendant le délai d'1 mois à partir de la signification, le débiteur n'a pas à exécuter la décision.

L'opposition doit être faite au **tribunal qui a rendu la décision** :

soit en se rendant au **greffe**,

soit en envoyant en RAR une requête (sur papier libre ou à l'aide du formulaire [cerfa n°15602](#)).

Il faut joindre toutes les pièces utiles (copie de l'injonction reçue, références figurant sur la décision...).

#### Attention

L'opposition à une injonction de payer doit être formée par un **avocat** pour les créances supérieures à 10 000 € devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce.

En revanche, l'avocat n'est pas obligatoire devant le juge des contentieux de la protection, **quel que soit le montant**

### Comment se déroule la procédure devant le tribunal à la suite de l'opposition ?

Le tribunal convoque les parties et examine la requête.

Après avoir tenté de concilier les parties, le tribunal rend un jugement qui remplace l'ordonnance d'injonction de payer.

Les parties peuvent contester le jugement en faisant appel, si le montant de la demande est supérieur à 5 000 € .

Si le montant n'excède pas 5 000 € , elles peuvent former un pourvoi devant la Cour de cassation.

### Comment est exécutée l'injonction de payer ?

Si le débiteur ne conteste pas l'injonction de payer à l'expiration du délai d'1 mois après la signification, le créancier peut faire exécuter l'ordonnance.

Le créancier peut demander un certificat d'absence d'opposition au greffe du tribunal. Ce certificat atteste que la décision peut être mise à exécution.

- **Demande d'un certificat de non-opposition**

Le débiteur peut payer de sa propre initiative ou à la demande du créancier.

Si le créancier rencontre des difficultés pour recouvrer sa créance, il doit s'adresser à un commissaire de justice pour la mise à exécution de l'ordonnance. Le commissaire de justice procède par exemple à une saisie de biens mobiliers ou à une saisie de compte bancaire.

**À savoir**

En cas de difficulté pour exécuter l'ordonnance, il est possible de s'adresser au juge de l'exécution du tribunal judiciaire.

**L'avocat est-il obligatoire pour une procédure d'injonction de payer ?**

**Procédure d'injonction de payer**

L'avocat n'est pas obligatoire pour faire une injonction de payer.

**Opposition à l'injonction de payer**

En cas d'opposition pour les créances supérieures à 10 000 €, **l'avocat est obligatoire** pour se défendre devant le tribunal judiciaire ou devant le tribunal de commerce.

En revanche, il n'est pas obligatoire devant le juge des contentieux de la protection, quel que soit le montant.

**Quel est le coût de la procédure d'injonction de payer ?**

La requête est **gratuite**.

Si la requête est déposée par un avocat, un commissaire de justice ou un mandataire, des honoraires sont dus.

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite au débiteur entraîne des frais de commissaire de justice.

Les frais d'avocat et de commissaire de justice peuvent être pris en charge par l'aide juridictionnelle en cas de ressources insuffisantes.

Le créancier doit payer des frais de greffe de 33,47 € dans les 15 jours qui suivent la présentation de la requête.

Si un avocat ou un commissaire de justice dépose la requête, des honoraires sont dus.

Les frais d'avocat et de commissaire de justice peuvent être pris en charge par l'aide juridictionnelle en cas de ressources insuffisantes.

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer faite au débiteur entraîne des frais de commissaire de justice.

L'opposition du débiteur est reçue sans frais par le greffier.

**À savoir**

La requête est gratuite pour un litige commercial en Alsace-Moselle.

La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances est une **procédure rapide** mise en œuvre par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) à la demande d'un créancier. Elle permet au commissaire de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur de délivrer un titre exécutoire.

**Dans quel cas utiliser la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances ?**

La procédure de recouvrement simplifiée peut être engagée pour le recouvrement de **petites créances** notamment dans les cas suivants :

Elle doit avoir pour origine un **contrat** (achat, emprunt...) ou résulter d'une obligation de caractère statutaire (cotisation obligatoire...).

Le montant de la somme due et des intérêts ne doit pas excéder 5 000 €.

La créance ne doit pas être prescrite.

Elle doit être certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas raisonnablement être contestée par le débiteur. Elle doit être arrivée à échéance et son montant doit être déterminé.

**À savoir**

Il existe des procédures spécifiques de recouvrement dans les cas suivants :

pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire

pour les chèques sans provision,

**Comment se déroule le recouvrement simplifiée des petites créances ?**

**Dépôt du dossier par le créancier**

Le créancier peut directement mettre en œuvre la procédure par la plate-forme de traitement des petites créances :

- Plateforme de traitement des petites créances

Le commissaire de justice compétent est celui du ressort de la cour d'appel du **domicile du débiteur**.

**Où s'adresser ?**

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Le créancier doit fournir au commissaire de justice les informations suivantes :

Identité du débiteur

Preuve de l'impayé (facture, accord de prêt, contrat de bail...)

Marge de négociation qu'il laisse au commissaire de justice pour récupérer la dette auprès du débiteur

**Débiteur invité à participer à la procédure par le commissaire de justice**

Le commissaire de justice envoie au débiteur une lettre RAR ou un message par voie électronique l'invitant à participer à la procédure simplifiée de recouvrement.

Un modèle de lettre est disponible :

- Modèle de lettre invitant le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement

Le débiteur a **1 mois** pour prendre une décision.

Après l'envoi au débiteur, aucun paiement ne peut avoir lieu avant que le commissaire de justice ne constate la fin de cette procédure.

**Décision du débiteur acceptant ou refusant la procédure**

Si le débiteur accepte la procédure simplifiée, il doit le déclarer au commissaire de justice concerné dans le délai d'1 mois à compter de l'envoi de la lettre ou d'un message électronique.

Il peut faire cette démarche via la plate-forme de traitement des petites créances :

Il peut aussi le faire par courrier ou par message électronique, en utilisant le modèle suivant :

**À savoir**

Cet accord constaté par le commissaire de justice suspend la prescription.

Dans le délai d'1 mois, le commissaire de justice propose au débiteur un accord sur le montant à payer et les modes de paiement.

Si le commissaire de justice reçoit l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et la façon de payer, il délivre un titre exécutoire.

En cas de non respect de l'accord, ce titre exécutoire permettra de saisir les biens du débiteur (saisie sur salaire par exemple).

**À savoir**

Pour prévenir les conflits d'intérêt, le commissaire de justice qui a établi le titre exécutoire ne peut pas être chargé des saisies.

- Plateforme de traitement des petites créances

- Modèle de formulaire d'acceptation de participer à la procédure simplifiée de recouvrement

Le débiteur peut refuser par lettre de participer à la procédure. Il peut utiliser le modèle suivant :

En cas de refus, le créancier peut saisir le tribunal pour obtenir un titre exécutoire.

**À savoir**

L'absence de réponse dans le délai d'1 mois est considéré comme un refus.

- Modèle de formulaire de refus de participer à la procédure simplifiée de recouvrement

**À quel moment la procédure simplifiée prend fin ?**

La procédure simplifiée s'arrête lorsque le commissaire de justice constate **par un écrit** un des cas suivants :

L'accord du débiteur à participer à la procédure, au montant et aux conditions de paiement proposées

Le refus du débiteur à participer à la procédure sans aucun accord

Le refus exprimé par le débiteur dans le délai sur le montant et les conditions de paiement proposées

L'expiration du délai d'1 mois après l'envoi par le commissaire de justice de la lettre d'invitation à participer à la procédure sans qu'un accord soit établi.

**Quel est le coût de la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances ?**

Le commissaire de justice perçoit des frais pour la procédure et pour les frais de recouvrement.

**Coût de la procédure de recouvrement des petites créances**

Tous les frais sont à la charge du créancier :

Dépôt du dossier auprès du commissaire de justice : 14,92 € TTC

Émission du titre exécutoire par le commissaire de justice (en cas d'acceptation de la procédure par le débiteur) : 29,76 € TTC

**Frais de recouvrement**

En cas de paiement volontaire par le débiteur, le commissaire de justice perçoit également des émoluments payés par le créancier.

Cet émolulement calculé sur les sommes recouvrées peut être forfaitaire ou proportionnel.

Émoluments du commissaire de justice : forfait de 21,28 €

Au-delà de 188 € et dans la limite de 5540 € un émolulement proportionnel aux sommes recouvrées est du.

Émoluments du commissaire de justice pour le recouvrement des petites créances

**Tranche d'assiette****Émolulement du commissaire de justice**

De 0 € à 125 €	11,61 % des sommes recouvrées
----------------	-------------------------------

De 125,01 € à 610 €	10,64 % des sommes recouvrées
---------------------	-------------------------------

De 610,01 € à 1 525 €	10,16 % des sommes recouvrées
-----------------------	-------------------------------

De 1 525,01 € à 5000 €	3,87 % des sommes recouvrées
------------------------	------------------------------

Par exemple, pour une créance de 200 € , la 1<sup>ère</sup> tranche de 125 € est soumise au taux de 11,61 % et la seconde tranche de 75 € au taux de 10,64 % , ce qui donne un émolulement de 22,49 € .

En cas d'exécution forcée, d'autres tarifs s'appliquent. Ces frais sont à la charge du débiteur.

**Questions – Réponses**

- Comment calcule-t-on un délai dans une procédure civile ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges
- Faire appel d'un jugement civil ou pénal

**Pour en savoir plus**

- [Le recouvrement amiable des créances](#)  
Source : Institut national de la consommation (INC)
- [Recouvrement amiable de créance : recourir à la procédure simplifiée](#)  
Source : Institut national de la consommation (INC)
- [Tarifs des greffes des tribunaux de commerce](#)  
Source : Infogreffé

**Où s'informer ?**

- [Maison de justice et du droit](#)

**Services en ligne**

- [Modèle de lettre invitant le débiteur à participer à la procédure simplifiée de recouvrement](#)  
Modèle de document
- [Modèle de formulaire d'acceptation de participer à la procédure simplifiée de recouvrement](#)  
Modèle de document
- [Modèle de formulaire de refus de participer à la procédure simplifiée de recouvrement](#)  
Modèle de document
- [Requête en ligne d'injonction de payer devant le tribunal de commerce](#)  
Téléservice
- [Demande en injonction de payer devant le président du tribunal judiciaire](#)  
Formulaire
- [Demande en injonction de payer devant le juge des contentieux de la protection](#)  
Formulaire
- [Demande en injonction de payer au président du tribunal de commerce](#)  
Formulaire
- [Opposition à une injonction de payer](#)  
Formulaire
- [Mespieces.fr](#)  
Téléservice

**Et aussi...**

- [Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges](#)
- [Faire appel d'un jugement civil ou pénal](#)

**Textes de référence**

- [Code de procédure civile : article 760](#)  
Constitution d'avocat devant le tribunal judiciaire
- [Code de procédure civile : articles 1405 à 1424](#)  
Procédure d'injonction de payer
- [Code des procédures civiles d'exécution : articles L111-1 à L111-11](#)  
Créancier et titre exécutoire
- [Code des procédures civiles d'exécution : article L125-1](#)  
Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances
- [Code des procédures civiles d'exécution : articles R125-1 à R125-6](#)  
Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances
- [Code de commerce : article A444-32](#)  
Tarifs pour le recouvrement des petites créances par un commissaire de justice
- [Code de commerce : articles L731-à L 731-4](#)  
Dispositions applicables en droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
- [Arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce](#)
- [Arrêté du 23 février 2022 fixant les tarifs réglementés des greffiers des tribunaux de commerce](#)
- [Arrêté du 24 décembre 2019 établissant un modèle de lettre, message électronique et formulaires en matière de procédure simplifiée de recouvrement des petites créances](#)
- [Arrêté du 3 juin 2016 relatif à la mise en œuvre par voie électronique de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances](#)

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*